

# Conditions générales

Entre

NETIC, Société à responsabilité limitée inscrite au RCS de Tours sous le numéro 982 823 361, dont le siège social se trouve 20, rue Simone VEIL à Artannes sur Indre (37260), représentée par Bastien RAGUENEAU en sa qualité de gérant,

Ci-après désignée comme « NETIC »,

Et

La personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières qui, dans le cadre et pour les besoins exclusifs de son activité professionnelle, a conclu un Contrat avec NETIC,

Ci-après désignée comme le « Client »

NETIC a pour activité la réalisation de travaux d'électricité et de maintenance de tous locaux (particuliers, industriels et tertiaire).

Le Client, qui souhaite bénéficier de ces services pour les besoins directs et exclusifs de son activité professionnelle, s'est rapproché de NETIC à cette fin.

Les Conditions Particulières acceptées par le Client, ainsi que les stipulations des présentes Conditions Générales auxquelles renvoient expressément les Conditions Particulières, constituent l'intégralité de l'accord en résultant entre NETIC et le Client (ci-après désignés ensemble comme les « Parties »), à l'exclusion de tous échanges de correspondances, actes ou pourparlers antérieur ayant trait à la même opération.

<b>Section 1</b>	<b>Stipulations générales applicables au Contrat</b>	<b>5</b>
<b>1.1</b>	Définitions générales	5
<b>1.2</b>	Contenu et formation du Contrat	11
<b>1.3</b>	Loyauté dans la conclusion et l'exécution du Contrat	17
<b>1.4</b>	Organisation de NETIC	19
<b>1.5</b>	Communication entre les Parties durant l'exécution du Contrat	20
<b>1.6</b>	Traitement des informations Confidentielles	20
<b>1.7</b>	Traitements de Données à Caractère Personnel nécessaires à l'exécution du Contrat	21
<b>1.8</b>	Traitements de Données à Caractère Personnel résultant de l'utilisation des Livrables	23
<b>1.9</b>	Prix	23
<b>1.10</b>	Remises et ristournes	24
<b>1.11</b>	Remboursement des Frais	25
<b>1.12</b>	Remboursement des Débours	25
<b>1.13</b>	Propriété intellectuelle sur les Livrables	25
<b>1.14</b>	Responsabilités	26
<b>1.15</b>	Suspension du Contrat	27
<b>1.16</b>	Résiliation du Contrat	28
<b>1.17</b>	Référence	29
<b>1.18</b>	Traitement des réclamations et litiges	29
<b>1.19</b>	Juridiction compétente pour connaître des litiges	29
<b>Section 2</b>	<b>Stipulations applicables à la réalisation de Travaux d'Etude</b>	<b>29</b>
<b>2.1</b>	Objet de cette Section	29

<b>2.2</b>	Contenu de la prestation	29
<b>2.3</b>	Exécution des Travaux d'Etude	30
<b>2.4</b>	Suivi des Travaux d'Etude	30
<b>2.5</b>	Délivrance du Résultat d'Etude	30
<b>2.6</b>	Réception	30
<b>2.7</b>	Levée des réserves	31
<b>2.8</b>	Persistance ou contestation des réserves	32
<b>2.9</b>	Prestations exclues	32
<b>2.10</b>	Utilisation du Résultat d'Etude	32
<b>2.11</b>	Prix	32
<b>Section 3</b>	<b>Stipulations particulières applicables à la vente de Matériels Electriques</b>	<b>33</b>
<b>3.1</b>	Objet de cette Section	33
<b>3.2</b>	Dérogations à la présente Section	33
<b>3.3</b>	Délivrance	33
<b>3.4</b>	Transport	34
<b>3.5</b>	Prestations exclues	34
<b>3.6</b>	Réserve de propriété	35
<b>3.7</b>	Transfert des risques	35
<b>3.8</b>	Transfert de garde	35
<b>3.9</b>	Garantie	36
<b>3.10</b>	Prix	36
<b>Section 4</b>	<b>Stipulations particulières applicables à l'installation de Dispositifs Electriques</b>	<b>36</b>
<b>4.1</b>	Objet de cette Section	36
<b>4.2</b>	Contenu de la prestation	36
<b>4.3</b>	Prestations exclues	37
<b>4.4</b>	Délais	37
<b>4.5</b>	Obligations particulières de collaboration	37
<b>4.6</b>	Prix	38
<b>Section 5</b>	<b>Stipulations particulières applicables à la formation</b>	<b>38</b>

<b>5.1</b>	Objet de cette Section	38
<b>5.2</b>	Contenu et modalités de la formation	38
<b>5.3</b>	Hygiène et sécurité	38
<b>5.4</b>	Report de la formation	39
<b>5.5</b>	Désignation des participants	39
<b>5.6</b>	Obligations particulières de collaboration	39
<b>5.7</b>	Prix	39
<b>5.8</b>	Remboursement des Frais	39
<b>Section 6</b>	Stipulations particulières applicables à la maintenance du Dispositif Electrique	40
<b>6.1</b>	Objet de cette Section	40
<b>6.2</b>	Prestations de maintenance	40
<b>6.3</b>	Exclusions	40
<b>6.4</b>	Elaboration du Plan de Maintenance	41
<b>6.5</b>	Modification du Dispositif Electrique	41
<b>6.6</b>	Mise à disposition de personnel dédié	41
<b>6.7</b>	Lieu d'intervention	42
<b>6.8</b>	Rapport de maintenance	42
<b>6.9</b>	Durée de la maintenance du Dispositif Electrique	43
<b>6.10</b>	Conditions matérielles d'exécution des prestations	43
<b>6.11</b>	Prix	43
<b>6.12</b>	Remboursement des Frais	43
<b>Section 7</b>	Stipulations particulières applicables à la gestion des Pannes	43
<b>7.1</b>	Objet de cette Section	44
<b>7.2</b>	Traitement des Pannes	44
<b>7.3</b>	Computation des délais	45
<b>7.4</b>	Durée de la gestion des Pannes	45
<b>7.5</b>	Prix	45
<b>7.6</b>	Remboursement des Frais	46

Formulaire de rétractation

## Annexes

Annexe 1 : Attestation d'assurance de responsabilité contractuelle de NETIC

### **Section 1** Stipulations générales applicables au Contrat

La présente Section expose les règles générales applicables au Contrat conclu entre les Parties, quels que soient le ou les Livrables désignés aux Conditions Particulières.

#### **1.1** Définitions générales

Aux fins d'interprétation des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et, s'il en est, de leurs annexes, il est convenu des définitions qui suivent :

##### 1.1.1 « Contrat »

On désigne par « Contrat » le contrat à titre onéreux conclu entre NETIC et le Client par suite de la manifestation de leur consentement aux Conditions Particulières.

##### 1.1.2 « Conditions Particulières »

On désigne par « Conditions Particulières » tout document contractuel, en ce compris ses éventuelles annexes, arrêtant les éléments essentiels du Contrat (les Livrables et leur Prix) conclu entre NETIC et le Client.

##### 1.1.3 « Client »

On désigne par « Client » la personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières qui a conclu le Contrat avec NETIC.

##### 1.1.4 « Livrable »

On désigne par « Livrable » tout produit ou prestation de service désigné aux Conditions Particulières, que NETIC s'engage à délivrer au Client en exécution du Contrat.

##### 1.1.5 « Descriptif Technique »

On désigne par « Descriptif Technique » tout document décrivant les caractéristiques, fonctionnalités, prérequis et/ou mises en garde se rapportant à un Livrable.

Les Descriptifs Techniques pertinents sont versés aux Conditions Particulières préalablement à la conclusion du Contrat et, en cas de mise à jour ultérieure, sont portés à la connaissance du Client par tout moyen.

#### 1.1.6 « Option »

On désigne par « Option » toute stipulation des Conditions Particulières par laquelle NETIC promet au Client, si ce dernier l'accepte par une manifestation de volonté ultérieure à la conclusion initiale du Contrat :

- de délivrer une variante, un ajout ou une modification aux caractéristiques d'un Livrable d'ores-et-déjà convenu,
- ou de délivrer un autre Livrable.

En l'absence de stipulation des Conditions Particulières, une Option peut être levée pendant une durée d'un an à compter de la conclusion initiale du Contrat.

#### 1.1.7 « Environnement Electrique »

On désigne par « Environnement Electrique » l'ensemble des Matériels Electriques, bâtiments, infrastructures, accès et supports, préexistant à la conclusion du Contrat, utilisés par le Client, tels que notamment ses tableaux électriques, disjoncteurs, fusibles, à l'exclusion des Livrables eux-mêmes.

#### 1.1.8 « Matériel Electrique »

On désigne par « Matériel Electrique » tout équipement, appareil ou dispositif conçu pour manipuler, distribuer, contrôler, mesurer ou utiliser l'énergie électrique.

#### 1.1.9 « Réseau Electrique »

On désigne par « Réseau Electrique » l'ensemble des Matériels Electriques qui permettent d'acheminer l'énergie électrique depuis un centre de production vers le consommateur final.

#### 1.1.10 « Dispositif Electrique »

On désigne par « Dispositif Electrique » tout ensemble structuré de moyens matériels et/ou immatériels résultant d'une combinaison quelconque de produits ou prestations de services, constituant ou non des Livrables délivrés par NETIC, identifié comme tel par les Parties dans les Conditions Particulières.

#### 1.1.11 « Fournisseur d'Electricité »

On désigne par « Fournisseur d'Electricité » tout tiers au Contrat qui commercialise de façon habituelle de l'énergie électrique, notamment via les Réseaux Electriques.

#### 1.1.12 « Prix »

On désigne par « Prix » l'obligation du Client au paiement d'une somme d'argent en contrepartie d'un Livrable.

#### 1.1.13 « Frais »

On désigne par « Frais » toutes les dépenses exposées par NETIC dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution du Contrat, tels que par exemple les frais de transport, de bouche et d'hébergement.

#### 1.1.14 « Débours »

On désigne par « Débours » toutes les dépenses avancées par NETIC pour le compte et dans l'intérêt du Client, dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution du Contrat.

#### 1.1.15 « Utilisateur »

On désigne par « Utilisateur » toute personne physique préposée au Client, autorisée par le Client à utiliser, pour le compte et sous la responsabilité de ce dernier, tout ou partie des Livrables.

Si le Client est une personne physique, il est également assimilé à un « Utilisateur » au sens de la présente définition.

#### 1.1.16 « Producteur »

On désigne par « Producteur » tout :

- fabricant, éditeur, importateur ou distributeur d'un bien matériel ou immatériel,
- prestataire d'un service,

constituant un Livrable ou une partie composante de ce dernier.

#### 1.1.17 « Panne »

On désigne par « Panne » toute panne ou dégradation des fonctionnalités d'un Matériel Electrique ayant pour effet de rendre son exploitation impossible, aléatoire, anormalement onéreuse ou dangereuse, à l'exclusion de celle qui résulterait d'une cause étrangère, telle que notamment :

- une dégradation volontaire, et de manière générale toute atteinte par un tiers constitutive d'un délit en application des articles 322-1 et suivants du Code pénal ;
- une erreur de manipulation du Matériel Electrique ;
- toute modification ou changement de destination apporté, sans le consentement préalable de NETIC, à un Matériel Electrique.

#### 1.1.18 « Travaux d'Etude »

On désigne par « Travaux d'Etude » toute recherche documentaire, observation, expérimentation, test, audit, étude de conception, ingénierie, dessin de plan et de manière générale, toute prestation de nature intellectuelle en vue de produire un Résultat d'Etude se rapportant à un Dispositif Electrique.

Les Travaux d'Etude peuvent consister indifféremment, compte-tenu du Résultat d'Etude envisagé :

- en des travaux « d'Audit » consistant à examiner et décrire tout ou partie d'un Dispositif Electrique existant ;
- en des travaux de « Recherche » consistant, soit à discerner et décrire les applications possibles de connaissances techniques existantes à la réalisation de Dispositif Electrique, soit à rassembler et systématiser les connaissances scientifiques et/ou techniques nécessaires pour réaliser ou améliorer un Dispositif Electrique.

#### 1.1.19 « Résultat d'Etude »

On désigne par « Résultat d'Etude » les connaissances, se rapportant à un Dispositif Electrique, produites en exécution de Travaux d'Etude.

#### 1.1.20 « Plan de Maintenance »

On désigne par « Plan de Maintenance » tout document qui définit les actions préventives, correctives ou évolutives à entreprendre pour assurer le bon fonctionnement, la fiabilité et la durabilité du Dispositif Electrique.

Un « Plan de Maintenance » peut notamment inclure :

- la liste des Matériels qui nécessitent une maintenance ;
- la détermination de la fréquence des interventions ;
- la description détaillée des étapes à suivre pour effectuer les tâches de maintenance ;
- l'identification des Livrables éventuellement nécessaires à l'intervention de maintenance ;
- le ou les Expert(s) ainsi que le ou les Référent(s) assignés à la maintenance ;
- l'historique des interventions antérieures de maintenance ;
- l'identification des compétences nécessaires pour effectuer la tâche de maintenance.

#### 1.1.21 « Expert »

On désigne par « Expert » un personnel de NETIC disposant de compétences et d'expériences significatives se rapportant aux caractéristiques techniques d'un Dispositif Electrique.

#### 1.1.22 « Référent »

On désigne par « Référent » un personnel du Client disposant de compétences et d'expériences significatives se rapportant aux fonctionnalités à et à l'utilisation du Dispositif Electrique.

### 1.1.23 « Incident »

On désigne par « Incident » tout évènement ou circonstance altérant la qualité ou la continuité d'une Opération.

### 1.1.24 « Force Majeure »

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1218 du Code civil, mais par combinaison avec les dispositions de l'article 1195 du même code, les parties s'accordent à attacher les conséquences de la « Force Majeure » à tout évènement qui, quoique prévisible lors de la conclusion du Contrat, empêche l'exécution d'une obligation par son débiteur parce qu'il échappe à son contrôle, et que les mesures permettant le cas échéant d'en éviter les effets rendraient excessivement onéreuse l'exécution de l'obligation.

Les parties s'accordent à présumer comme tels, à l'égard de NETIC, les évènements suivants :

- toute atteinte par un tiers ou un Utilisateur à l'Environnement Electrique ou à un Dispositif Electrique du Client, constitutive d'un délit en application des articles 322-1 et suivants du Code pénal ;
- l'immixtion fautive du Client ou d'un tiers non autorisé dans la conception, la réalisation, la délivrance ou la mise en œuvre des Livrables ;
- le dysfonctionnement de tout ou partie de l'Environnement Electrique du Client lorsqu'il ne résulte pas directement et exclusivement du fait d'un Livrable.

### 1.1.25 « Informations Confidentielles »

On désigne par « Informations Confidentielles » les informations de toute nature (technique, intellectuelle, scientifique, financière, commerciale, économique, marketing, comptable, organisationnelle), à l'exclusion de celles constituant un Livrable, se rapportant aux activités des Parties.

Nonobstant ce qui précède, des informations ne seront pas considérées comme confidentielles si et seulement si la preuve est rapportée :

- qu'elles ont été divulguées après obtention préalable de l'autorisation de la Partie auxquelles elles se rapportent ou que la divulgation a été réalisée par cette dernière,
- ou qu'elles étaient connues ou aisément accessibles au public au moment de leur divulgation,
- ou que la Partie qui les divulguent les avaient reçues d'un tiers ou acquises par elle-même de manière licite,
- ou que leur divulgation était imposée par une disposition légale ou réglementaire, une décision de justice ou une sentence arbitrale exécutoire.

#### 1.1.26 « Donnée »

On désigne par « Donnée » tout élément de savoir interprétable, stocké ou transmis sous forme de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons.

#### 1.1.27 « Traitement »

On désigne par « Traitement » toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données ou des ensembles de Données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement, la limitation, l'effacement ou la destruction.

#### 1.1.28 « Donnée à Caractère Personnel »

Constitue une « Donnée à Caractère Personnel », conformément au Droit des Données à caractère Personnel, toute Donnée se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Est réputée être une personne physique identifiable, une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

#### 1.1.29 « Droit de Propriété Intellectuelle »

On désigne par Droit de Propriété Intellectuelle :

- tout droit patrimonial reconnu à une personne, par un Ordre juridique quelconque, de jouir ou de disposer d'une manière déterminée d'une création immatérielle de l'esprit, à titre exclusif ou non ;
- ainsi que tout droit permettant de faire naître, conserver, renouveler, éteindre ou transférer le précédent, par suite notamment de l'accomplissement de procédures, formalités, publicités ou dépôts.

#### 1.1.30 « Droit des Données à caractère Personnel »

On désigne par « Droit des Données à caractère Personnel » l'ensemble des définitions, principes et règles, ainsi que les pratiques et usages en découlant considérés comme contraignants, résultant du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

### 1.1.31 « Communications Electroniques »

On désigne par « Communications Electroniques », conformément à l'article 32, 1° du Code des postes et télécommunications électroniques, les émissions, transmissions ou réceptions de Données par voie électromagnétique.

### 1.1.32 « Service Chargé des Réclamations »

On désigne par « Service Chargé des Réclamation » le service chargé de recueillir toutes demandes et réclamations du Client et des Utilisateurs se rapportant au Contrat, aux coordonnées suivantes : 07.44.75.16.45. / b.ragueneau@netic-vdl.fr.

### 1.1.33 « Notification »

On désigne par « Notification » toute correspondance par laquelle une Partie informe l'autre Partie d'une décision de suspension, restriction ou résiliation du Contrat.

Toute Notification doit, à peine de nullité de la décision qu'elle contient :

- être motivée en fait ;
- viser expressément la clause ou les clauses du présent acte en application de laquelle la décision a été prise ;
- indiquer les effets de la décision sur la poursuite du Contrat ;
- indiquer les délais dans lesquels la décision entrera en vigueur.

Toutefois, la Partie notifiante ne sera pas tenu de motiver la Notification si elle est assujettie à une obligation légale ou réglementaire de ne pas fournir les faits, les circonstances ou les motifs applicables à sa décision.

## 1.2 Contenu et formation du Contrat

### 1.2.1 Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet la délivrance des Livrables désignés aux Conditions Particulières, selon les règles particulières déterminées, pour chacun d'eux, aux Sections 2 et suivantes des présentes Conditions générales.

### 1.2.2 Conclusion du Contrat

#### 1.2.2.1 Conclusion initiale

La conclusion initiale du Contrat est soumise aux formalités essentielles stipulées ci-après.

Tout d'abord, la volonté du Client de s'engager au Contrat est manifestée par la transmission à NETIC des Conditions Particulières revêtues de sa signature ou de celle de son représentant légal ou mandataire, accompagnée le cas échéant des acomptes prévus.

L'accomplissement de cette formalité place le Client en position d'offrant, pour une durée irrévocable de trente jours.

Ensuite, NETIC devra manifester son acceptation à cette offre :

- soit en retournant au Client, dans ce délai, les Conditions Particulières revêtue de la signature de son représentant légal ou mandataire ;
- soit par une autre confirmation écrite, expresse et dépourvue d'ambiguïté.

A défaut d'une telle confirmation, le Contrat ne sera pas conclu et, par suite, les acomptes le cas échéant versés seront restitués au Client.

#### *1.2.2.2 Levée des Options*

Les Options sont levées par le Client par simple correspondance adressée à NETIC.

### 1.2.3 Preuve

Il est convenu, par convention expresse sur la preuve, et sous réserve du formalisme imposée par l'article 1.2.2, que la volonté des Parties de s'engager au Contrat pourra être constatée et rapportée par tous moyens, tels que des moyens de Communications électroniques.

### 1.2.4 Loi applicable

Le Contrat sera exclusivement régi, s'agissant de sa conclusion, son interprétation ou son exécution, par les règles applicables dans l'Ordre juridique français.

### 1.2.5 Interprétation du Contrat

#### *1.2.5.1 Documents contractuels*

L'accord des Parties au Contrat est réputé s'étendre, par un renvoi exprès stipulé aux Conditions Particulières, aux présentes Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières et leurs éventuelles annexes, contiennent tous les engagements des Parties afférents au Contrat, à l'exclusion de toutes correspondances, propositions, accords de principe et tous autres documents antérieurs ou futurs, se rapportant à la même opération.

En cas de contradiction, et à moins que les présentes Conditions Générales n'en disposent autrement dans des cas particuliers, ces dernières prévaudront sur tout autre document contractuel.

#### *1.2.5.2 Interprétation stricte*

Les stipulations des présentes Conditions Générales sont réputées d'interprétation stricte : elles obligent seulement à ce qui y est exprimé, l'équité ou l'usage ne pouvant servir à les interpréter qu'en cas d'ambiguïté dans leurs propres termes.

#### *1.2.5.3 Choix des Sections applicables au Contrat*

La Section 1 des présentes Conditions Générales s'applique à tous les Livrables.

Les Sections 2 et suivantes des présentes Conditions Générales sont exclusives les unes des autres, une seule Section devant s'appliquer par Livrable. Une Section s'applique aux Livrables qui s'y rapportent par désignation expresse des Conditions Particulières ou, en l'absence d'une telle désignation, qui présentent avec elle les liens les plus étroits compte-tenu de leur nature.

#### *1.2.5.4 Renonciation tacite aux clauses (non)*

L'exercice tardif ou la renonciation ponctuelle de l'une ou l'autre des Parties au bénéfice d'une clause quelconque des présentes Conditions Générales ne sauraient être interprétés comme constituant une renonciation générale à s'en prévaloir.

#### 1.2.6 Nullité d'une clause

En cas de nullité de l'une ou l'autre des clauses qui forment les présentes Conditions Générales, il reviendra aux Parties, ou en cas de désaccord, au Juge saisi, de lui substituer une clause de même portée produisant, dans la commune intention des Parties, des effets de Droit identiques.

Si cette substitution s'avérait impossible, le Contrat conclu entre les Parties n'encourrait la nullité que si l'une des Parties démontrait que la clause litigieuse présentait un caractère impulsif et déterminant de son consentement.

#### 1.2.7 Négociation du Contrat

Les clauses des présentes Conditions Générales, quoique déterminées à l'avance, sont ouvertes à la négociation jusqu'à la conclusion du Contrat, au sens de l'article 1171 du Code civil.

Un emplacement des Conditions Particulières est ainsi spécialement destiné à recueillir les éventuelles modifications convenues entre les Parties aux présentes Conditions Générales.

#### 1.2.8 Entrée en vigueur du Contrat

A défaut de stipulation contraire des Conditions Particulières, le Contrat entre en vigueur :

- lorsqu'il porte sur un bien, au jour de la conclusion du contrat ;
- lorsqu'il porte sur un service, au jour de la conclusion du contrat, ou au jour de la perte de la faculté d'exercer son droit de rétractation si le Client n'y a pas renoncé.

#### 1.2.9 Faculté de rétractation du Contrat

##### *1.2.9.1 Champ d'application*

Le Client bénéficie du droit de se rétracter du Contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, conformément à la Loi et selon les modalités prévues au présent article, sous réserve que soient strictement satisfaites les

conditions prévues à l'article L221-18 - et le cas échéant à l'article L. 221-3 - du Code de la consommation.

En aucun cas le présent article 1.2.9 ne pourra être interprété comme conférant au Client un droit conventionnel de rétractation, en dehors des hypothèses prévues par ces dispositions légales.

#### 1.2.9.2 Exercice du droit de rétractation à l'égard d'un bien

Le Client pourra se rétracter du Contrat, sans donner de motif, à compter de la conclusion de ce dernier, et jusqu'à l'expiration de quatorze jours francs suivant la délivrance du dernier produit commandé, sauf à l'égard :

- de tout bien dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier, échappant au contrôle de NETIC et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;
- de tout bien confectionné selon les spécifications du Client ou nettement personnalisés ;
- de tout bien susceptible de se détériorer ou de se périmer rapidement ;
- de tout bien qui a été descellé par le Client après la livraison et qui ne peut être renvoyé pour des raisons de sécurité ;
- de tout bien qui, après avoir été livré et de par sa nature, est mélangé de manière indissociable avec un ou plusieurs autres articles ;

Pour exercer son droit de rétractation, le Client devra adresser à NETIC, avant l'expiration du délai susvisé, sa décision de rétractation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, et s'il le souhaite au moyen du formulaire prévu à cette fin à la suite des présentes Conditions Générales. La preuve et le coût de cet envoi pèsent sur le Client.

Le Client devra renvoyer les produits à NETIC, par tout moyen adapté, dans un délai de quatorze jours francs à compter de la communication de sa décision de se rétracter. Les frais de renvoi seront exclusivement supportés par le Client. A l'égard des produits qui ne pourront raisonnablement être renvoyés par la poste, compte-tenu de leur nature, les frais de renvoi sont estimés par référence au barème ci-après :

Colis	
De 0 à 10 kgs	16 € ht
De 10 à 20 kgs	24 € ht
Palettes	
De 0 à 60 kgs	75 € ht
De 60 à 100 kgs	100 € ht
De 100 à 150 kgs	125 € ht
De 150 à 200 kgs	150 € ht

Au-delà de 200 kgs, par tranche de 20 kgs supplémentaire

+ 20 € ht

En cas d'exercice par le Client de son droit de rétractation, NETIC le remboursera de la totalité des sommes versées, en ce compris notamment :

- le prix des produits,
- les frais de livraison, dans la limite du tarif de livraison le moins onéreux proposé au Client au moment de la conclusion du Contrat.

Ce remboursement interviendra sans retard injustifié suivant le premier des évènements suivants :

- la récupération effective des produits par NETIC,
- ou la communication par le Client de la preuve qu'il a expédié les produits à NETIC.

Tout remboursement utilisera le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client pour le règlement du prix du Contrat, à moins que les parties ne conviennent expressément d'un moyen différent, sans frais pour le Client.

Le Client sera de plein droit responsable, à l'égard de NETIC, de la dépréciation des produits résultant de manipulations, à moins qu'elles n'aient été strictement nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces produits.

#### *1.2.9.3 Exercice du droit de rétractation à l'égard d'un service*

Le Client pourra se rétracter du Contrat, sans donner de motif, à compter de la conclusion de ce dernier, et jusqu'à l'expiration de quatorze jours francs suivant ce moment, sauf à l'égard :

- d'un service pleinement exécuté avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du Client et renoncement exprès à son droit de rétractation ;
- d'un service dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier, échappant au contrôle de NETIC et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;

Pour exercer son droit de rétractation, le Client devra adresser à NETIC avant l'expiration du délai susvisé, sa décision de rétractation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, et s'il le souhaite au moyen du formulaire prévu à cette fin à la suite des présentes Conditions Générales. La preuve et le coût de cet envoi pèsent sur le Client.

En cas d'exercice par le Client de son droit de rétractation, NETIC le remboursera de la totalité des sommes versées.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L221-25 du Code de la consommation, à l'égard de tout service dont le Client a expressément demandé à NETIC le commencement d'exécution avant l'expiration du délai rétraction, le Client restera tenu de verser à NETIC une somme correspondant aux prestations fournies

jusqu'à la réception de sa décision de se rétracter, compte-tenu du prix total du service convenu.

Le remboursement interviendra sans retard injustifié à compter de la réception par NETIC de la demande du Client.

Tout remboursement utilisera le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client pour le règlement du prix du Contrat, à moins que les parties ne conviennent expressément d'un moyen différent, sans frais pour le Client.

Le formulaire de rétractation est reproduit en Annexe 2.

#### 1.2.10 Modification du Contrat

Aucun acte juridique, manifestation de volonté, procédure ou formalité accompli par l'une ou l'autre des Parties postérieurement à la conclusion du Contrat ne pourra remplacer, amender, ajouter, enlever ou tout autrement altérer le contenu ou l'interprétation du Contrat, tels qu'ils résultent des documents contractuels strictement énumérés à l'article 1.2.3, sans que les Parties n'y manifestent leur volonté expresse et dépourvue d'ambiguïté par une convention écrite.

La présente clause ne fait pas obstacle :

- à la levée des Options, comme il est dit à l'article 1.2.2.2 ;
- à la révision du Contrat pour imprévision dans les conditions prévues à l'article 1.2.11,
- ni à l'application de procédures de codécisions spécialement prévues, le cas échéant, aux Sections 2 et suivantes des présentes Conditions Générales.

#### 1.2.11 Imprévision

En cas d'évènement altérant fondamentalement l'équilibre du Contrat et rendant son exécution excessivement onéreuse, dont NETIC ne pouvait raisonnablement anticiper la survenance lors de sa conclusion, cette dernière pourra prononcer unilatéralement la révocation ou la révision de plein droit du Contrat, dans les conditions exposées ci-après.

##### *1.2.11.1 Révocation*

NETIC devra faire connaître au Client sa décision motivée de révoquer le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quinze jours calendaires.

Dans cette hypothèse, un compte sera amiablement établi entre les Parties, ou à défaut par le Juge saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente, selon les principes et procédures suivantes :

- NETIC sera défrayée par le Client des loyaux Frais et Débours par elle exposés pour les besoins de l'exécution du Contrat ;

- NETIC aura droit, le cas échéant, à tout ou partie du Prix à l'origine convenu entre les Parties, en considération des avantages effectivement procurés au Client par suite de l'exécution partielle du Contrat avant sa révocation.

#### *1.2.11.2 Révision*

NETIC devra faire connaître au Client sa décision motivée de réviser le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quinze jours calendaires.

NETIC n'aura pouvoir de réviser que les seuls éléments du Contrat relatifs aux Prix, Frais et Débours, dans la limite de cent vingt-cinq pourcents des montants ou base de calcul convenus à l'origine entre les Parties.

Le Contrat pourra être révisé à plusieurs reprises, dans les conditions ci-avant exposées, mais dans la limite d'une fois par période de huit mois.

#### 1.2.12 Divisibilité du Contrat

Sauf stipulation particulière, les Livrables relevant de différentes Sections des présentes Conditions Générales, quoique désignés ensemble dans les Conditions Particulières, sont présumés se rapporter à autant de contrats divisibles et indépendants les uns à l'égard des autres dans leur conclusion, leur exécution et leur extinction.

La preuve contraire ne pourra être rapportée que par la démonstration que ces Livrables, dans la commune intention des Parties, se tenaient mutuellement lieu de cause et d'objet.

#### 1.2.13 Incessibilité du Contrat

Le Client ne pourra jamais, sans le consentement préalable et écrit de NETIC, se substituer un tiers dans la qualité de partie au Contrat, par prétendue « cession », novation ou de quelque autre manière que ce soit.

En outre, le Client ne pourra jamais céder à un tiers aucune créance née du Contrat, sans le consentement préalable et écrit de NETIC, peu important qu'une telle opération soit notifiée dans les conditions visées à l'article 1324 du Code civil.

### **1.3 Loyauté dans la conclusion et l'exécution du Contrat**

#### 1.3.1 Exactitude des informations communiquées par le Client

Le Client s'engage à fournir à NETIC, à la conclusion puis durant l'exécution du Contrat, des informations exactes, sincères et véritables relatives à sa forme sociale, l'identité de ses représentants légaux, son siège social, ses établissements et ses autres coordonnées.

Il s'engage à informer sans délai NETIC de toute modification relative à ces informations.

### 1.3.2 Expression des besoins et contraintes du Client

Le sérieux et l'implication que NETIC est en droit d'attendre du Client garantissent l'adéquation et la qualité des Livrables qui lui seront délivrés.

Pour cette raison, il incombe au Client de recenser et communiquer à NETIC, avant la conclusion du Contrat :

- les caractéristiques détaillées de son Dispositif Electrique : localisation, finalités, paramétrage et utilisation de ses Matériels Electriques, tension, etc.
- ses besoins réels, contraintes et objectifs à atteindre.

Il revient ensuite au Client, avant la conclusion du Contrat, de se faire une parfaite connaissance des Livrables désignés aux Conditions Particulières, en consultant leurs Descriptifs Techniques et en interrogeant NETIC, et de rechercher tous conseils utiles auprès de professionnels de l'électricité, de la comptabilité, du droit ou de la gestion :

- pour s'assurer de leur conformité à ses besoins ;
- pour s'assurer de leur compatibilité aux règles et exigences juridiques et déontologiques applicables à sa profession ;
- pour établir la liste et le coût des Matériels Electriques, des abonnements aux services d'un Fournisseur d'Electricité ainsi que du raccordement à un Réseau Electrique dont il devra disposer pour les utiliser ;
- pour préparer son organisation et former ses Utilisateurs à les utiliser.

Par suite, le Client ne pourra engager la responsabilité de NETIC, en raison de l'inadaptation prétendue d'un Livrable à ses besoins et contraintes de toute nature, que dans l'hypothèse où NETIC lui aurait dissimulé une caractéristique substantielle du Livrable, déterminante de son consentement.

Il reviendra au Juge, saisi d'une action en responsabilité de la part du Client, de restituer aux griefs du Client leur qualification exacte, et de vérifier ainsi que, sous couvert notamment de griefs tirés de la « non-conformité aux règles de l'art » ou d'un « déficit fonctionnel », le Client n'entend pas faire supporter à NETIC sa propre carence dans l'exécution du présent article.

### 1.3.3 Collaboration du Client

En cours d'exécution du Contrat, il appartiendra au Client de collaborer activement à la mise en œuvre des Livrables, respecter tous les prérequis et mises en garde qui lui auront été communiqués, et ne contrarier en aucune manière le travail de NETIC.

Le Client devra indiquer à NETIC le lieu de délivrance des Livrables avec précision et exactitude.

Il reviendra encore au Client de s'assurer systématiquement de la conformité et de l'absence de vices de tous les Livrables, dès leur délivrance, par des vérifications attentives et appropriées.

La présente clause s'applique sans préjudice des obligations particulières de collaboration stipulées par ailleurs dans les présentes Conditions Générales.

## **1.4 Organisation de NETIC**

### **1.4.1 Indépendance de NETIC**

NETIC bénéficiera de la plus grande indépendance dans l'exécution du Contrat, et organisera ses prestations à sa convenance.

L'activité de NETIC est exclusive de tout lien de subordination à l'égard du Client. Il en est ainsi notamment du recrutement, de la rémunération du personnel, de l'engagement des dépenses et charges, notamment fiscales et sociales, de NETIC.

### **1.4.2 Sous-traitance**

Il est convenu que NETIC pourra, si bon lui semble, faire sous-traiter tout ou partie de la réalisation et de la délivrance des Livrables à tout prestataire de son choix, le Client ne faisant pas de l'identité de NETIC une condition déterminante de son engagement.

Toutefois, conformément à la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, NETIC devra faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Client.

Ce dernier pourra, sur simple demande adressée à NETIC, obtenir communication du ou des contrats de sous-traitance ainsi conclus.

### **1.4.3 Obligations sociales de NETIC**

NETIC emploie et rémunère ses salariés sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales, sans aucune immixtion de la part du Client.

NETIC garantit la régularité de sa situation, et de celle de ses sous-traitants éventuels, au regard des articles L8221-1 et suivants du Code du travail relatifs au travail dissimulé.

A cet effet, conformément aux règles énoncées aux articles L8222-1 et suivants du Code du travail, NETIC s'engage à communiquer au Client, sur demande de ce dernier, les attestations et documents suivants :

- un extrait de son inscription au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant à NETIC et datant de moins de six mois.

NETIC devra veiller à ce que les membres de son personnel amenés le cas échéant à travailler dans les locaux du Client se conforment aux règles d'hygiène et de sécurité de ce dernier.

#### 1.4.4 Non-sollicitation de personnel

Le Client s'interdit de prendre à son service sans le consentement de NETIC, directement ou indirectement, un personnel de NETIC qui aurait été affecté à l'exécution du Contrat, jusqu'à l'expiration de trois années suivant sa terminaison.

En cas de manquement du Client à l'interdiction qui précède, ce dernier versera à NETIC, à titre d'indemnité forfaitaire, une somme égale à deux années de salaire brut de la ou des personnes en cause.

#### 1.4.5 Absence d'exclusivité à l'égard du Client

L'obligation de loyauté de NETIC à l'égard du Client n'implique pas d'assurer à ce dernier l'exclusivité de ses services.

C'est pourquoi NETIC pourra, sans encourir aucun grief, délivrer à tout autre client des Livrables identiques ou similaires à ceux faisant l'objet du Contrat.

### **1.5** Communication entre les Parties durant l'exécution du Contrat

#### 1.5.1 Interlocuteurs désignés

Dès la conclusion du Contrat, chacune des Parties désignera, parmi ses personnels ou mandataires sociaux, une personne chargée de recevoir et d'adresser à l'autre Partie tous documents, informations et correspondances nécessaires à son exécution, dans les cas ne relevant pas, le cas échéant, des compétences d'un autre organe spécialement institué entre les Parties.

Chacune des Parties pourra à tout moment remplacer son interlocuteur désigné, à condition de le faire savoir à l'autre Partie en respectant, sauf en cas d'urgence, un préavis minimum de cinq jours calendaires.

#### 1.5.2 Forme et conservation des documents de travail

Les Parties pourront satisfaire par messagerie électronique à toute transmission, correspondance, notification ou mise en demeure prévue ou exigée par le Contrat, et s'engagent à privilégier l'usage de ce moyen, à moins que les présentes Conditions générales n'exigent expressément un formalisme particulier.

Les Parties mettront en œuvre toutes mesures adéquates pour préserver la confidentialité de ces échanges et transmissions.

Toutes les fois que leurs relations contractuelles nécessiteront de communiquer ou faire rapport d'informations se rapportant au même objet, les Parties s'efforceront de procéder par reprises, ajouts et révisions successifs sur un seul document récapitulatif, dont elles archiveront les versions.

### **1.6** Traitement des informations Confidentielles

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer la confidentialité des Informations Confidentielles et s'interdit de divulguer ces dernières à toute

personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, de les reproduire et de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à ne transmettre les Informations Confidentielles reçues qu'aux Collaborateurs chargés de participer à l'exécution du Contrat, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

Chacune des Parties se porte fort de tels Collaborateurs à respecter les obligations résultant de la présente clause.

Les engagements souscrits par les Parties dans le cadre du présent article survivront à la terminaison du Contrat pendant une durée de cinq années.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation des engagements qui précèdent ne feront pas obstacle, le cas échéant, à l'application des règles de Droit destinées à la protection des secrets d'affaires, au sens des articles L151-1 et suivants du Code de commerce.

## **1.7 Traitements de Données à Caractère Personnel nécessaires à l'exécution du Contrat**

### 1.7.1 Finalités poursuivies

Dans la mesure nécessaire à la conclusion, au suivi et à l'exécution du Contrat, NETIC devra collecter, utiliser, conserver et le cas échéant transférer à ses sous-traitants des Données à Caractère Personnel (état civil, poste occupé, coordonnées, etc.) se rapportant aux Utilisateurs, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la terminaison du Contrat.

### 1.7.2 Droits des Utilisateurs

Dans les conditions définies par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016, les Utilisateurs disposent de l'ensemble des droits énumérés et résumés ci-dessous, qu'ils pourront exercer auprès du Service Chargé des Réclamations.

#### *1.7.2.1 Droit d'accès*

Les Utilisateurs ont le droit d'obtenir de NETIC la confirmation que les Données à Caractère Personnel les concernant sont traitées et, si tel est le cas, d'accéder à ces dernières et de se voir informée notamment :

- des finalités du traitement ;
- des catégories de Données à Caractère Personnel traitées ;
- des destinataires ou catégories de destinataires auxquels les Données à Caractère Personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;

- lorsque cela est possible, de la durée de conservation des Données à Caractère Personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- lorsque les Données à Caractère Personnel ne sont pas directement collectées auprès d'eux, toute information disponible quant à leur source ;
- de l'existence d'une prise de décision automatisée fondée sur les Données à Caractère Personnel, ainsi que de la logique, de l'importance et des conséquences d'un tel traitement pour eux ;
- des garanties appropriées mises en place pour sécuriser le transfert, lorsque les Données à Caractère Personnel sont transférées en dehors de l'Union Européenne.

#### *1.7.2.2 Droit de rectification*

Les Utilisateurs ont le droit de voir rectifier ou compléter par NETIC les Données à Caractère Personnel les concernant lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes, et ce dans les meilleurs délais.

#### *1.7.2.3 Droit à l'effacement*

Les Utilisateurs ont le droit d'obtenir de NETIC l'effacement, dans les meilleurs délais, de Données à Caractère Personnel les concernant dans les cas légitimes prévus par le Droit des Données à Caractère Personnel.

#### *1.7.2.4 Droit à la limitation du traitement*

Les Utilisateurs ont le droit de demander à NETIC la limitation du traitement des Données à Caractère Personnel les concernant dans les cas et situations énumérés par le Droit des Données à Caractère Personnel.

#### *1.7.2.5 Droit à la portabilité*

Les Utilisateurs ont le droit de recevoir de NETIC, et de transférer à tout autre responsable de traitement, les Données à Caractère Personnel les concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par un ordinateur.

#### *1.7.2.6 Droit d'opposition*

Les Utilisateurs ont le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un Traitement de Données à Caractère Personnel les concernant, à moins qu'il ne poursuive des motifs légitimes et impérieux qui prévalent sur leurs intérêts, droits et libertés.

#### *1.7.2.7 Droit de retrait du consentement*

Lorsque les Utilisateurs donnent leur consentement à un Traitement de Données à Caractère Personnel, ils ont le droit de le retirer à tout moment.

Le retrait du consentement ne compromet toutefois pas la licéité des Traitements fondés sur le consentement et réalisés avant ce retrait.

### 1.7.3 Autres réclamations

Les Utilisateurs peuvent porter toutes réclamations devant la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 place de Fontenoy – TSA 80715, 75334 Paris Cedex.

### 1.8 Traitements de Données à Caractère Personnel résultant de l'utilisation des Livrables

Le Client est tenu pour seul responsable, au sens du Droit des Données à Caractère Personnel, de l'ensemble des Traitements de Données à Caractère Personnel qui résulteraient de l'utilisation des Livrables désignés aux Conditions Particulières.

En cette qualité, le Client veillera ainsi notamment :

- à collecter et traiter de telles Données à caractère personnel de manière transparente, loyale et licite, dans le respect des règles résultant du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- à ne conserver et utiliser les Données à caractère personnel traitées que pour les finalités et pendant la durée de conservation prévues ;
- à informer les personnes concernées des droits d'accès et de rectification dont ils disposent à l'égard des Données à Caractère Personnel les concernant ;
- à prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des Données à Caractère Personnel traitées et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

### 1.9 Prix

#### 1.9.1 Détermination du Prix

Les Prix des Livrables sont déterminés par les Conditions Particulières.

Sauf indication contraire, ils y sont entendus Hors Taxes. La TVA et toutes autres taxes seront facturées en sus du prix au taux en vigueur à la date de paiement.

Tout Prix stipulé payable par termes successifs (par exemple, par mensualités ou annuités), pendant une période déterminée, sera réputé forfaitaire et indivisible, même s'il constitue la contrepartie d'une obligation s'exécutant en plusieurs prestations échelonnées dans le temps, au sens de l'article 1111-1, alinéa 2 du Code civil.

Tout Prix stipulé payable par termes successifs (par exemple, par mensualités ou annuités), pendant une période déterminée ou indéterminée, sera révisé de plein droit mensuellement par application de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times T_r$$

Où :

$P_1$  est le prix révisé ;

$P_0$  est le prix fixé au moment de la formation du Contrat ;

$T_r$  désigne la valeur du Taux de Révision au jour du terme exigible

Le Taux de Révision désigne le résultat de la formule suivante :

$$T_r = A_1/A_0 \times 15 \% + B_1/B_0 \times 85 \%$$

Où :

$A_0$  désigne la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité inférieure à 36kVA (source INSEE : identifiant 010534766) publiée au jour de la conclusion du Contrat

$A_1$  désigne la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité inférieure à 36kVA (source INSEE : identifiant 010534766) publiée au jour du terme exigible

$B_0$  désigne la valeur de l'indice SYNTEC (source syntec.fr) publiée au jour de la conclusion du Contrat

$B_1$  désigne la valeur de l'indice SYNTEC (source syntec.fr) publiée au jour du terme exigible

Tout Prix déterminable par application d'un barème, en contrepartie d'une prestation commandée par le Client postérieurement à la conclusion du Contrat (par exemple, une demande de gestion des Pannes au sens de l'article 7.2), sera également révisé de plein droit au jour de la commande, par application de la formule de calcul précédente aux valeurs du barème.

### 1.9.2 Exigibilité du Prix

La date à laquelle le Prix des Livrables et leurs acomptes sont exigibles est réglée dans les Section 2 et suivantes des présentes Conditions Générales.

Tout retard de paiement fera courir de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ni mise en demeure, une pénalité à la charge du Client calculée sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal.

Sans préjudice de ce qui précède, tout recouvrement par voie contentieuse entraînera de plein droit une pénalité forfaitaire de 15% des sommes impayées, avec un minimum de 90 €, à la charge du Client.

Enfin, tout retard de paiement d'un prix stipulé payable par termes successifs (par exemple, par mensualités ou annuités), pendant une période déterminée, permettra à NETIC, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ni mise en demeure, de déchoir de plein droit le Client du bénéfice des termes stipulés, et d'exiger immédiatement le solde de la totalité du Prix.

## 1.10 Remises et ristournes

En cas de tacite reconduction du Contrat, NETIC se réserve le droit de consentir des remises et/ou ristournes à son entière discrétion, pour récompenser la fidélité du Client.

Ces remises et ristournes seront accordées selon les modalités prévues aux Conditions Particulières, et sous réserve :

- que le Client ait maintenu le Contrat en vigueur sans interruption jusqu'à la date de tacite reconduction ;
- que le Client soit à jour dans le paiement de toutes les sommes dues au titre du Contrat ;

Le montant des remises ou ristournes ainsi que les modalités de calcul seront déterminés par NETIC à sa discrétion et communiqués au Client dans les Conditions Particulières.

NETIC se réserve le droit discrétionnaire de refuser l'octroi de toutes remises ou ristournes en cas de méconnaissance par le Client des conditions énoncées dans le présent article ou dans les Conditions Particulières.

Il est précisé que toute remise ou ristourne accordée en application du présent article portera strictement sur les Livrables à venir et ne pourra en aucun cas avoir d'effet rétroactif.

#### **1.11 Remboursement des Frais**

Sous réserve de l'article 1.2.11.1, NETIC ne pourra prétendre au remboursement de ses Frais par le Client que si et seulement si le principe en a été convenu expressément aux Conditions Particulières ou aux présentes Conditions Générales.

Dans cette hypothèse, le montant du remboursement des Frais sera égal à leur valeur exposée hors taxes, à moins que les Parties n'aient expressément entendu les limiter par l'application de plafonds ou barèmes.

La preuve des Frais incombe à NETIC, par la production des justificatifs comptables y afférents.

#### **1.12 Remboursement des Débours**

NETIC pourra toujours prétendre au remboursement de ses Débours par le Client.

Le montant du remboursement des Débours est égal à leur valeur exposée toutes taxes comprises.

La preuve des Débours incombe au NETIC, par la production des justificatifs comptables y afférents.

#### **1.13 Propriété intellectuelle sur les Livrables**

En l'absence de stipulation expresse des Conditions Particulières ou des présentes Conditions Générales, la conclusion d'un Contrat entre les Parties n'oblige NETIC ni à

rechercher, ni à transférer au profit du Client aucun Droit de Propriété Intellectuelle afférent à un Livrable.

## **1.14 Responsabilités**

### 1.14.1 Réception des Livrables

En l'absence de procédure de recettage particulière prévue aux Conditions Particulières ou aux présentes Conditions Générales, la réception des Livrables est réglée de la manière ci-après exposée.

#### *1.14.1.1 Réception provisoire*

En l'absence de réserve notifiée par le Client dans un délai de quarante-huit heures suivant sa délivrance, tout Livrable sera réputé conforme en genre, qualité, quantité et délai aux prévisions des Parties.

#### *1.14.1.2 Réception définitive*

En l'absence de réserve notifiée par le Client dans un délai de quinze jours à compter de sa délivrance, tout Livrable sera réputé exempt de vices apparents et cachés, et satisfaire en tous points aux prévisions des Parties.

### 1.14.2 Responsabilité de NETIC envers le Client

La responsabilité de NETIC ne pourra être engagée, en toutes matières, qu'à la condition de démontrer l'existence d'un manquement grave ou répété, résultant d'une faute imputable à cette dernière, dans l'exécution du Contrat.

Sans préjudice d'exclusions ou limitations spéciales figurant aux présentes Conditions Générales, la responsabilité de NETIC ne pourra être engagée si le manquement ou le retard reproché résultait :

- d'un Cas de Force Majeure, ainsi qu'il a été défini précédemment par les Parties ;
- d'un manquement du Client à l'une quelconque des obligations que le Contrat, la Loi, l'usage ou l'équité met à sa charge ;
- de toute modification, détournement de finalité ou imprudence dans l'usage d'un Livrable par le Client ;
- de la méconnaissance du Client à l'égard de toute mise en garde ou recommandation adressée par NETIC.

Sauf en cas de faute lourde ou dolosive, NETIC ne pourra être tenue que du préjudice résultant de manière directe et prévisible de l'inexécution de ses obligations.

### 1.14.3 Responsabilité de NETIC envers les tiers

Les Utilisateurs et de manière générale, toutes autres personnes que le Client lui-même, sont des tiers au Contrat.

Le Contrat n'oblige pas les tiers envers NETIC, ni NETIC envers les tiers.

Le Client garantira NETIC de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre au profit d'un tiers, sur quelque fondement juridique que ce soit, par suite d'un manquement du Client à une quelconque obligation que le Contrat, la Loi, l'usage ou l'équité met à sa charge.

#### 1.14.4 Responsabilité du Client du fait des Utilisateurs

Le Client se porte fort de tout Utilisateur désigné par lui à respecter les obligations nées du Contrat.

A l'égard de NETIC, les Utilisateurs sont réputés être en permanence sous la garde du Client.

C'est pourquoi le Client devra répondre :

- non seulement des manquements à ses obligations contractuelles lorsqu'elles seront le fait de ses Utilisateurs,
- mais encore de tout fait des Utilisateurs qui causerait directement ou indirectement un préjudice à NETIC, ou aurait pour conséquence d'engager la responsabilité de NETIC à l'égard de tiers.

#### 1.14.5 Assurance

Pendant toute la durée de leurs relations contractuelles, NETIC s'engage envers le Client à demeurer assurée contre le risque de survenance de dommages résultant de l'inexécution de ses obligations contractuelles, sous réserve des exclusions de l'assureur.

L'attestation d'assurance de responsabilité contractuelle de NETIC en cours au jour de la conclusion du Contrat est reproduite en Annexe 1.

### **1.15** Suspension du Contrat

#### 1.15.1 Causes de suspension

Chaque Partie pourra suspendre ou résilier de plein droit le Contrat en cas :

- de simple manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations, si elle n'y remédie pas dans un délai de 60 jours à compter de l'envoi de la Notification visé à l'article 1.15.2, sans autre formalité ;
- de manquements graves et répétés de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations, ou en cas de Force Majeure, dès l'envoi de la Notification visé à l'article 1.15.2, sans autre formalité ;
- d'injonction de la Loi, du Règlement ou d'une autorité légitime, dès l'envoi de la Notification visé à l'article 1.15.2, sans autre formalité.

Par dérogation à l'article 1.2.12, et pour la seule interprétation de la présente clause, les Livrables relevant de différentes Sections des présentes Conditions Générales,

même résultant de conventions distinctes, seront réputés se rapporter à un seul et même Contrat indivisible.

#### 1.15.2 Formalités

La Partie prononçant la suspension adressera la Notification de sa décision à l'autre Partie conformément à l'article 1.1.33.

#### 1.15.3 Effets

La suspension suspend l'exigibilité des obligations de la Partie qui la prononce, mais non celles de l'autre Partie.

Elle ne suspend pas le décompte de la durée du Contrat, s'il en est.

La Partie qui prononce la suspension ou la restriction peut rétablir le Contrat suspendu, à moins qu'il ne soit parvenu à son terme, en informant l'autre Partie de sa décision.

### **1.16 Résiliation du Contrat**

#### 1.16.1 Causes de résiliation

Chaque Partie pourra suspendre ou résilier de plein droit le Contrat en cas :

- de prolongation des circonstances justifiant une suspension du Contrat qu'elle a précédemment prononcée, dès l'envoi de la Notification visé à l'article 1.16.2, sans autre formalité ;
- de simple manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations, si elle n'y remédie pas dans un délai de 60 jours à compter de l'envoi de la Notification visé à l'article 1.16.2, sans autre formalité ;
- de manquements graves et répétés de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations, ou en cas de Force Majeure, dès l'envoi de la Notification visé à l'article 1.16.2, sans autre formalité ;
- d'injonction de la Loi, du Règlement ou d'une autorité légitime, dès l'envoi de la Notification visé à l'article 1.16.2, sans autre formalité.

Par dérogation à l'article 1.2.12, et pour la seule interprétation de la présente clause, les Livrables relevant de différentes Sections des présentes Conditions Générales, même résultant de conventions distinctes, seront réputés se rapporter à un seul et même Contrat indivisible.

#### 1.16.2 Formalités

La Partie prononçant la résiliation adressera la Notification de sa décision à l'autre Partie conformément à l'article 1.1.33.

### 1.16.3 Effets

La résiliation met fin au Contrat à la date à laquelle elle prend effet, comme il est dit à l'article 1.16.1.

Il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure.

### 1.17 Référence

Le Client autorise NETIC à mentionner son nom et les Livrables délivrés à ce dernier, comme référence commerciale, sur tous documents commerciaux, catalogues de références ou supports publicitaires et de communication.

A cette fin, NETIC sera autorisé à prendre des photographies des équipements maintenus ou installés et à publier ces photographies, à condition que cette publication ne soit pas constitutive de la violation d'une Information Confidentielle au sens de l'article 1.1.25.

### 1.18 Traitement des réclamations et litiges

Toute réclamation du Client, relative à l'exécution du Contrat, peut être adressée au Service chargé des réclamations de NETIC.

### 1.19 Juridiction compétente pour connaître des litiges

**Tous les litiges pouvant découler de la conclusion, de l'interprétation, ou de l'exécution du Contrat seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.**

## Section 2 Stipulations applicables à la réalisation de Travaux d'Etude

### 2.1 Objet de cette Section

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant la réalisation de Travaux d'Etude par NETIC, sans préjudice des stipulations générales visées à la Section 1.

Elles s'appliquent exclusivement aux Livrables qui se rapportent à la présente Section par stipulation expresse des Conditions Particulières ou, en l'absence d'une telle désignation, qui présentent avec elles les liens les plus étroits compte-tenu de leur nature.

### 2.2 Contenu de la prestation

Les Travaux d'Etude confiés à NETIC sont déterminés aux Conditions Particulières, sous la responsabilité conjointe :

- du Client, auquel il appartient d'exposer précisément à NETIC le Résultat d'Etude qu'il souhaite obtenir, et l'usage qu'il projette d'en faire, conformément à l'obligation stipulée à l'article 1.3.2 ;

- de NETIC, à laquelle il appartient d'alerter le Client sur les contraintes normalement prévisibles qui seraient susceptibles de compliquer ou retarder, de manière substantielle, les Travaux d'Etude.

### **2.3 Exécution des Travaux d'Etude**

NETIC devra exécuter les Travaux d'Etude dans les conditions et délais convenus aux Conditions Particulières, mais pourra s'en écarter dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation du Résultat d'Etude escompté par le Client, après en avoir informé ce dernier.

NETIC sera tenue d'exécuter les Travaux d'Etude avec loyauté et professionnalisme, en faisant application de connaissances et méthodes conformes aux connaissances de l'Homme de l'art.

A cette fin, NETIC devra notamment se doter des équipements, infrastructures et personnels adaptés aux Travaux d'Etude.

Pendant l'exécution des Travaux d'Etude, le Client devra fournir à NETIC tous accès, documents et informations utiles à ces derniers.

### **2.4 Suivi des Travaux d'Etude**

NETIC devra, au moins une fois par mois durant toute la durée des Travaux d'Etude, rapporter au Client :

- l'état d'avancement des Travaux d'Etude, et le cas échéant de tout retard actuel ou prévisible sur les délais convenus ;
- toute difficulté actuelle ou prévisible dans la poursuite des Travaux d'Etude.

### **2.5 Délivrance du Résultat d'Etude**

Lorsque NETIC estimera avoir réalisé en totalité le Résultat d'Etude, il le communiquera au Client sous toute forme qu'elle jugera appropriée, mais de façon suffisamment claire et complète pour qu'un Homme de l'art puisse – compte-tenu de leur objet et selon qu'ils résultent de travaux d'Audit ou de Recherche - le comprendre, le reproduire et/ou le mettre en œuvre.

Dans l'hypothèse où la délivrance intervenait au-delà des délais indicatifs figurant aux Conditions Particulières, il incomberait au Client d'émettre une réserve auprès de NETIC, dans un délai de cinq jours, sur tout support permettant de conserver la preuve de cette réserve.

En l'absence de réserve expresse émise conformément à l'alinéa précédent, la délivrance sera réputée être intervenue dans les délais attendus par le Client, sans recours contre NETIC.

### **2.6 Réception**

### 2.6.1 Examen du Résultat d'Etude

Dès la délivrance du Résultat d'Etude, le Client mettra en œuvre toutes les vérifications nécessaires afin de s'assurer de sa conformité aux Conditions Particulières et de son absence de défaut ou de vice apparent ou caché.

En particulier, le Client réalisera tout test qu'il estimera nécessaire afin de rechercher, révéler et rendre apparents les défauts de conformité, défauts ou vices dont serait éventuellement affecté le Résultat d'Etude.

A l'issue de ces tests, et en toutes hypothèses dans un délai impératif de vingt jours suivant sa délivrance, le Client adressera à NETIC un procès-verbal de réception du Résultat d'Etude, dans lequel il dressera la liste de ses éventuelles réserves, de manière expresse et précise.

Les réserves émises par le Client qui :

- par des termes généraux, ambigus ou dubitatifs, ne permettraient pas d'identifier un défaut de conformité, une défaut ou un vice du Résultat d'Etude révélé durant les vérifications,
- tendraient non à voir corriger un défaut de conformité, une défaut ou un vice du Résultat d'Etude, mais à y ajouter une caractéristique non prévue Conditions Particulières,

seront réputées nulles et non avenues.

### 2.6.2 Admission ou contestation des réserves

NETIC disposera d'un délai de vingt jours calendaires, suivant la réception du procès-verbal de réception du Résultat d'Etude visé à l'article 2.6.1, pour contester les réserves émises par le Client.

Toute réserve non contestée dans ce délai sera réputée admise par NETIC, et devra être levée dans les conditions visées à l'article 2.7.

### 2.6.3 Absence de réserves

En tout ce sur quoi le Client n'aura pas formulé de réserve expresse, dans les formes et délai prescrits à l'article 2.6.1 ci-avant, le Résultat d'Etude sera réputé réceptionné par le Client.

Par suite, le Client ne sera fondé à se prévaloir d'aucun défaut de conformité ou vice du Résultat d'Etude qui n'aurait pas été réservé dans ces conditions.

De convention expresse entre les Parties, cette exclusion s'étend aux vices cachés au jour de la délivrance, que l'examen du Résultat d'Etude a révélé ou aurait dû révéler en application de l'article 2.6.1.

## **2.7 Levée des réserves**

NETIC s'engage à mettre en œuvre, dans un délai égal à 25% au plus du délai de délivrance stipulé aux Conditions Particulières, tous les travaux nécessaires en vue de remédier aux défauts de conformité, défauts ou vices réservés par le Client et admises par NETIC conformément aux articles 2.6.1 et 2.6.2.

A l'issue de ce délai, le Résultat d'Etude sera de nouveau soumis à la procédure de réception décrite aux articles 2.6.1 et 2.6.2, mais limitée désormais aux seuls tests ayant donné lieu aux réserves.

Le Client ne pourra alors émettre de nouvelles réserves que si et seulement si elles sont indivisibles des défauts de conformité, défauts ou vices précédemment réservés par lui.

## **2.8** Persistance ou contestation des réserves

Durant les opérations de réception et de levée des réserves visées aux articles 2.6 et 2.7, tout recours au juge par une Partie en vue de trancher des prétentions se rapportant directement ou indirectement à la délivrance du Résultat d'Etude sera irrecevable, à l'exception toutefois d'actions tendant à la mise en œuvre de mesures provisoires et conservatoires justifiées par l'urgence ou le risque de déperdition imminente et irrémédiable de la preuve.

En cas de contestation par NETIC du bien-fondé des réserves émises par le Client conformément à l'article 2.6.2, ou de persistance des réserves admises par NETIC à l'issue de la seconde procédure de réception décrite aux articles 2.6.1 et 2.6.2, chacune des Parties retrouvera sa pleine faculté d'ester en Justice.

## **2.9** Prestations exclues

Il est expressément entendu que la réalisation des Travaux d'Etude n'emporte, en tant que tel, aucune obligation pour NETIC de former les Utilisateurs, adapter, arranger ou tout autrement modifier le Résultat d'Etude si ce n'est pour en corriger les défauts conformément à l'article 2.7.

## **2.10** Utilisation du Résultat d'Etude

A compter et sous réserve du complet paiement du Prix stipulé à l'article 2.11, le Client aura le droit non-exclusif de reproduire pour son propre compte et pour son usage personnel, par quelque moyen et sur quelque support que ce soit, de manière permanente ou provisoire (notamment par chargement, affichage et stockage) tout ou partie des documents décrivant le Résultat d'Etude.

Il est conféré au Client pendant toute la durée des droits d'auteur afférents aux documents décrivant le Résultat d'Etude, s'il en est.

En revanche, la présente clause n'emporte aucune cession au Client de Droits de Propriété Intellectuelle sur le contenu du Résultat d'Etude lui-même, s'il en est.

## **2.11** Prix

En contrepartie de la réalisation des Travaux d'Etude et de la communication du Résultat d'Etude y afférent, le Client s'engage à payer à raison sociale le Prix convenu aux Conditions Particulières.

## **Section 3** Stipulations particulières applicables à la vente de Matériels Electriques

### **3.1** Objet de cette Section

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant la vente de Matériel Electrique par NETIC, sans préjudice des stipulations générales visées à la Section 1.

Elles s'appliquent exclusivement aux Livrables qui se rapportent à la présente Section par stipulation expresse des Conditions Particulières ou, en l'absence d'une telle désignation, qui présentent avec elles les liens les plus étroits compte-tenu de leur nature.

### **3.2** Dérogations à la présente Section

Par dérogation à l'article 1.2.5, les stipulations et clauses de tout contrat conclu entre NETIC et le Producteur de tout ou partie d'un Matériel Electrique, relatives à la vente de ce dernier :

- s'appliqueront de plein droit et dérogeront en tout ce qui leur est contraire à la présente Section, dans les rapports entre le Client et NETIC, lorsque l'application de la présente Section aurait pour conséquence de soumettre NETIC à plus d'obligations envers le Client que le Producteur n'en a contracté envers NETIC elle-même,
- à condition que de telles stipulations et clauses aient été portées à la connaissance du Client en annexe aux Conditions Particulières,
- et sous réserve de l'exclusion de telles clauses en raison de leur contrariété à une règle d'ordre public de droit français.

### **3.3** Délivrance

La délivrance du Matériel Electrique au Client sera réalisée, selon les modalités prévues aux Conditions Particulières :

- soit par sa seule remise ;
- soit encore, le cas échéant, par la réalisation d'une prestation d'installation au sens et en application de la Section 4 des présentes Conditions Générales.

A moins qu'il n'ait été autrement convenu aux Conditions Particulières, la délivrance interviendra dans un délai indicatif d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat.

En cas d'approvisionnement devenu impossible du Matériel Electrique désigné aux Conditions Particulières (rupture de stocks, défaillance du fournisseur, etc.), il est expressément convenu entre les Parties que NETIC pourra entièrement satisfaire à son obligation de délivrance en lui substituant un matériel possédant des caractéristiques techniques équivalentes ou supérieures.

### **3.4 Transport**

En cas de transport du Matériel Electrique vendu à destination du Client, ce dernier sera réputé délivré au Client dès sa remise au transporteur, et voyager aux risques et périls du Client, sans préjudice de son recours contre le transporteur.

Le déchargement au lieu de livraison sera assuré exclusivement par les soins et sous la responsabilité du Client, quelle que soit la participation apportée aux opérations de déchargement par le transporteur.

Dans l'hypothèse où le Client ne se rendait pas disponible pour la remise des biens, ce dernier devra supporter tous les frais correspondants au retour, au stockage ou à la nouvelle présentation du Matériel Electrique.

En cas d'avarie, perte ou retard de quelque nature que ce soit, il est convenu entre les Parties que le Client devra faire lui-même toutes réclamations utiles auprès du transporteur.

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, qui prévaudront en ce cas, tous les frais de transport du Matériel Electrique sont considérés par principe comme des Frais remboursables, au sens de l'article 1.11, sans application de plafonds ou barèmes.

### **3.5 Prestations exclues**

L'obligation de NETIC à l'égard du Client se limite exclusivement à la délivrance d'un Matériel Electrique permettant une utilisation conforme aux fonctionnalités décrites dans son Descriptif Technique, sous réserve d'une exploitation dans des conditions normales d'utilisation.

Il est expressément entendu que la vente du Matériel Electrique n'emporte, en tant que telle, aucune obligation pour NETIC de réaliser les prestations visées aux paragraphes ci-après, à moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément stipulées aux Conditions Particulières.

#### **3.5.1 Accès à l'énergie électrique**

NETIC ne prend pas en charge l'accès du Client à l'énergie électrique, distribuée par un Fournisseur d'Electricité, et nécessaire au fonctionnement des Matériels Electriques désignés aux Conditions Particulières.

Il reviendra dès lors au Client lui-même de souscrire et de s'acquitter du prix d'un tel accès auprès d'un Fournisseur d'Electricité, en s'assurant de respecter le cas échéant les prescriptions techniques et recommandations émises par NETIC sur ce point.

### 3.5.2 Installation et paramétrages

Le Client procédera le cas échéant à l'installation et aux paramétrages du Matériel Electrique désigné aux Conditions Particulières conformément aux instructions figurant dans son Descriptif Technique.

### 3.5.3 Formation

Le Client formera les Utilisateurs du Matériel Electrique désigné aux Conditions Particulières, au moyen de son Descriptif Technique.

### 3.5.4 Evolutions spécifiques

NETIC ne sera pas tenue d'adapter, arranger ou tout autrement modifier le Matériel Electrique désigné aux Conditions Particulières à la demande du Client.

## **3.6 Réserve de propriété**

NETIC s'oblige à transférer au Client la propriété du Matériel Electrique désigné aux Conditions Particulières en application de la présente Section.

Toutefois, ce transfert sera retardé jusqu'au paiement intégral, non pas seulement du prix désigné à l'article 3.10, mais encore de tous Prix stipulés aux Conditions Particulières en contrepartie de quelque Livrable que ce soit.

Jusqu'à son transfert de propriété, le Client devra tenir NETIC informée de toute mesure de saisie, réquisition ou confiscation du Matériel Electrique qui serait réalisée par ou au profit d'un tiers.

En cas de cession du Matériel Electrique à un tiers avant le transfert de propriété au profit du Client, NETIC sera de plein droit subrogée à la créance de prix de ce dernier contre le cessionnaire.

En cas de résiliation du Contrat en application de l'article 1.16, le Client pourra être contraint de restituer le Matériel Electrique par simple ordonnance de référé, sur le fondement des articles 835, alinéa 2 ou 873, alinéa 2 du Code de procédure civile, sans que NETIC n'ait à rapporter d'autre démonstration que celle du défaut de règlement complet des prix stipulés aux Conditions Particulières, et nonobstant toute contestation relative à l'exécution du Contrat.

## **3.7 Transfert des risques**

Nonobstant l'article 3.6, le Client répondra envers NETIC, de la délivrance du Matériel Electrique jusqu'à son transfert de propriété, non seulement des fautes dans sa conservation, mais encore de toute perte, destruction ou détérioration, partielle ou totale, consécutive à une Force Majeure ou un cas fortuit.

Le Client devra assurer le Matériel Electrique contre de tels risques.

## **3.8 Transfert de garde**

Le Client est réputé avoir reçu de NETIC tous les renseignements et mises en garde relatifs aux caractéristiques et au fonctionnement du Matériel Electrique ainsi que la documentation qui s'y rapporte.

C'est pourquoi le Client est également réputé avoir la garde matérielle et juridique exclusive du Matériel Electrique dès sa délivrance, quoiqu'il n'ait pas encore été installé ni mis en service, tant dans sa structure que son comportement.

En conséquence, le Client sera seul responsable envers les tiers de tous dommages qui pourraient survenir à leur personne ou à leurs biens, par le fait du Matériel Electrique dont il a la garde, à l'exception de ceux résultant de défauts de conformité, défauts ou vices dont il serait fondé à se prévaloir par application du Contrat.

Dans l'hypothèse toutefois où la responsabilité de NETIC était retenue à l'égard de tiers en raison de faits imputables au Matériel Electrique alors qu'il se trouvait la sous garde du Client, ce dernier devrait garantir et relever indemne NETIC de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

### **3.9 Garantie**

Le Client bénéficiera le cas échéant de toute garantie du Producteur du Matériel Electrique, dans les conditions et limites édictées par ce dernier.

NETIC s'engage à servir d'intermédiaire entre le Client et le fabricant pour la mise en œuvre de sa garantie.

### **3.10 Prix**

En contrepartie de la vente du Matériel Electrique, le Client s'engage à payer le Prix convenu aux Conditions Particulières.

## **Section 4 Stipulations particulières applicables à l'installation de Dispositifs Electriques**

### **4.1 Objet de cette Section**

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant l'installation de Dispositifs Electriques par NETIC, sans préjudice des stipulations générales visées à la Section 1.

Elles s'appliquent exclusivement aux Livrables qui se rapportent à la présente Section par stipulation expresse des Conditions Particulières ou, en l'absence d'une telle désignation, qui présentent avec elles les liens les plus étroits compte-tenu de leur nature.

### **4.2 Contenu de la prestation**

L'obligation de NETIC à l'égard du Client se limite aux prestations strictement requises pour satisfaire à l'installation des Dispositifs Electriques désignés par les Parties aux Conditions Particulières, conformément à leur Descriptif Technique.

L'installation peut notamment comporter, s'il y a lieu :

- l'installation physique de Dispositifs Electriques dans les locaux du Client,
- l'interconnexion et le raccordement de Dispositifs Electriques,
- l'insertion des câbles dans les gaines, le paramétrage complet du panneau électrique, etc.

en vue d'assurer le fonctionnement globalement satisfaisant des Dispositifs Electriques, conformément à leur Descriptif Technique et sous réserve d'une exploitation dans des conditions normales d'utilisation.

#### **4.3 Prestations exclues**

L'obligation de NETIC à l'égard du Client se limite exclusivement à l'installation des Dispositifs Electriques désignés par les Parties aux Conditions Particulières, conformément à leur Descriptif Technique.

Il est expressément entendu que l'installation n'emporte, en tant que tel, aucune obligation pour NETIC de réaliser les prestations visées ci-après, à moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément stipulées aux Conditions Particulières :

- formation des Utilisateurs des Dispositifs Electriques ;
- assistance au démarrage des Dispositifs Electriques ;
- adaptations, arrangements ou toutes autres modifications des Dispositifs Electriques.

#### **4.4 Délais**

NETIC s'engage à réaliser l'installation dans les délais prévisionnels stipulés aux Conditions Particulières.

Les Parties conviendront de bonne foi, et moyennant des délais de prévenance raisonnables, des dates d'intervention de NETIC dans les locaux du Client.

#### **4.5 Obligations particulières de collaboration**

Le Client est tenu d'aider et d'assister NETIC, par tous moyens, dans l'exécution de sa prestation d'installation.

Il doit en particulier veiller, aux dates d'intervention de NETIC dans ses locaux :

- à la présence et la disponibilité de ses personnels ;
- à l'accessibilité, à la disponibilité et au parfait état de fonctionnement de tout élément de son Environnement Electrique, si les Dispositifs Electriques doivent y être intégrés ou interconnectés ;

- à la souscription aux abonnements nécessaires pour le fonctionnement des Dispositifs Electriques, notamment auprès d'un Fournisseur d'Electricité ;

#### **4.6 Prix**

En contrepartie de la prestation d'installation, le Client s'engage à payer à NETIC le Prix convenu aux Conditions Particulières.

## **Section 5 Stipulations particulières applicables à la formation**

### **5.1 Objet de cette Section**

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant la réalisation de prestations de formation par NETIC, en ce comprises :

- les formations inter-entreprises, regroupant des stagiaires issues de différentes structures dans les locaux de NETIC, en présentiel ou distanciel ;
- les formations intra-entreprises, formations spécialement conçues pour le compte du Client se déroulant dans les locaux du Client ou un autre endroit ;
- les prestations d'ingénierie pédagogique (évaluation des acquis et besoins, élaboration de dossiers de synthèse, conseil pédagogique, tests techniques) ;
- les formations e-learning.

Elles s'appliquent et se rapportent exclusivement aux Livrables qui renvoient à la présente Section, par stipulation expresse des Conditions Particulières, sans préjudice des stipulations générales visées à la Section 1.

### **5.2 Contenu et modalités de la formation**

Les Conditions Particulières déterminent l'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, ainsi que les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action.

Il est expressément entendu qu'aucune action de formation n'emporte, en tant que telle, l'obligation pour NETIC de réaliser des prestations sans rapport avec le développement des compétences, telles que :

- installation de Dispositif Electrique ;
- adaptations, arrangements ou modification du Dispositif Electrique.

### **5.3 Hygiène et sécurité**

Tout formateur détaché par NETIC dans les locaux du Client devra se conformer au règlement intérieur de l'entreprise de ce dernier, et aux règles d'hygiène et de sécurité, qui devront être préalablement remises à NETIC.

Réciproquement, tout stagiaire détaché par le Client dans les locaux de NETIC devra se conformer au règlement intérieur de l'entreprise de cette dernière, et aux règles d'hygiène et de sécurité, qui devront être préalablement remises au Client.

Le Client se porte-fort de ses personnels aux obligations qui précèdent.

#### **5.4** Report de la formation

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, l'action de formation pourra être reportée, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, au plus tard cinq jours ouvrés avant le début de la période de réalisation et dans la limite d'un report par action de formation.

Tout report ou révocation à l'initiative du Client, en dehors des conditions strictement énumérées au paragraphe qui précède, aura pour conséquence de rendre le Prix immédiatement exigible, NETIC étant en ce cas réputée avoir délivré la formation aux lieu et dates convenus.

#### **5.5** Désignation des participants

Les participants à la formation sont désignés aux Conditions Particulières.

En dehors des cas d'annulation ou de report, et sous réserve des cas d'absence prévus par la Loi, le Client s'engage à ce que les participants assistent avec assiduité et régularité à la formation aux dates arrêtées dans les Conditions Particulières.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, l'entièreté du Prix convenu par les Parties demeurera exigible.

#### **5.6** Obligations particulières de collaboration

Le Client est tenu d'aider et d'assister NETIC, par tous moyens, dans l'exécution de sa prestation de formation.

Il doit en particulier veiller, aux dates d'intervention de NETIC dans ses locaux :

- à la présence et la disponibilité des participants ;
- à l'accessibilité, à la disponibilité et au parfait état de fonctionnement des moyens de délivrance de la formation mis à la charge du Client par les Conditions Particulières et, en toutes hypothèses, des accès à Internet et aux alimentations électriques.

#### **5.7** Prix

Les Conditions Particulières déterminent de prix de l'action de formation et les modalités de règlement.

Le Prix est réputé indivisible, quoique l'action de formation s'adresse à plusieurs stagiaires, à moins que les Conditions particulières n'en disposent autrement.

#### **5.8** Remboursement des Frais

NETIC aura droit d'être remboursé de ses Frais de transport, de bouche et d'hébergement engagés par dans le cadre et pour les besoins exclusifs de la délivrance de la formation.

## **Section 6** Stipulations particulières applicables à la maintenance du Dispositif Electrique

### **6.1** Objet de cette Section

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant la maintenance du Dispositif Electrique désigné par les Parties, sans préjudice des stipulations générales visées à la Section 1.

Elles s'appliquent exclusivement aux Livrables qui se rapportent à la présente Section par stipulation expresse des Conditions Particulières ou, en l'absence d'une telle désignation, qui présentent avec elles les liens les plus étroits compte-tenu de leur nature.

La présente Section peut s'appliquer indifféremment à la maintenance préventive, à la maintenance évolutive, à l'une ou l'autre séparée ainsi qu'à l'une et l'autre cumulées.

### **6.2** Prestations de maintenance

#### 6.2.1 Maintenance préventive

Au cours des opérations de maintenance préventive, NETIC effectuera l'ensemble des actions dont la liste sera déterminée par le Plan de Maintenance se rapportant à la présente Section, en vue d'assurer le bon fonctionnement, la fiabilité et la durabilité du Dispositif Electrique.

#### 6.2.2 Maintenance évolutive

Au cours des opérations de maintenance évolutive, NETIC appliquera, de façon ponctuelle et limitée dans le temps, des améliorations au Dispositif Electrique dont la liste sera déterminée par le Plan de Maintenance se rapportant à la présente Section, afin d'optimiser ses performances, de prolonger sa durée de vie, ou de mettre un terme à ses défaillances récurrentes.

### **6.3** Exclusions

Quelle que soit la nature des opérations de maintenance réalisées par NETIC, sont exclues toutes prestations de fourniture des pièces défectueuses ou nécessitant un remplacement pour une quelconque raison.

Le coût de l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation de la maintenance du Dispositif Electrique restera à la charge du Client.

En contrepartie, NETIC s'engage à faire bénéficier le Client des conditions préférentielles négociées pour son compte auprès de son propre fournisseur. Le Client reste néanmoins libre de se fournir auprès du fabricant de son choix.

#### **6.4** Elaboration du Plan de Maintenance

Afin de permettre à NETIC de collecter les éléments d'information nécessaires à l'élaboration et/ou l'amélioration du Plan de Maintenance, le Client accorde à cette dernière, pendant toute la durée du Contrat, le droit :

- d'accéder à tout ou partie des éléments composant le Dispositif Electrique,
- d'observer, étudier et tester le fonctionnement ou la sécurité de tout Matériel Electrique,
- le cas échéant, de faire usage des informations collectées lors de la réalisation de Travaux d'Etude prévus à la Section 2 ;
- et de manière générale, d'accomplir toute action utile à la collecte d'informations techniques relatives au Dispositif Electrique.

Le Plan de Maintenance pourra être corrigé, modifié ou amélioré à tout moment en cours d'exécution du Contrat, selon les besoins et la volonté des Parties.

#### **6.5** Modification du Dispositif Electrique

La maintenance efficace du Dispositif Electrique du Client exige par NETIC une connaissance parfaite de l'Environnement Electrique existant du Client, avec lequel elle est susceptible d'interagir.

C'est pourquoi le Client s'engage, en sus de ses obligations résultant de l'article 1.3.2, à informer sans délai NETIC de toute modification ou circonstance nouvelle affectant son Environnement Electrique.

Dans cette hypothèse, NETIC sera réputée être en présence d'un cas d'imprévision au sens de l'article 1.2.11, et pourra si bon lui semble user des facultés de révocation ou de révision y stipulées.

#### **6.6** Mise à disposition de personnel dédié

##### **6.6.1** Désignation d'un Expert

Pour effectuer les opérations de maintenance du Dispositif Electrique, NETIC désigne un ou plusieurs Expert(s) de son choix, sans immixtion de la part du Client, l'identité du ou des Expert(s) désigné(s) n'étant pas une condition déterminante du consentement du Client.

### 6.6.2 Absence d'un Expert

Le Client accepte expressément que les Experts affectés par NETIC à la maintenance du Dispositif Electrique ne lui sont pas en tant que tels attachés et qu'ils seront par conséquent susceptibles d'absence ou de retrait, sans motivation.

Sont concernés notamment les absences maladies, les accidents du travail, les congés maternité, la démission du salarié, les congés annuels, les congés de formation.

Lorsque l'absence d'un Expert est soumise à la décision préalable de ce dernier (ex. : congés payés), le Client devra être informé de cette absence un mois au moins à l'avance.

NETIC devra cependant, dans toute la mesure du possible, continuer d'assurer la continuité de la fourniture de la prestation.

### 6.6.3 Remplacement d'un Expert

Le Client pourra demander, de manière motivée, le remplacement de tout Expert affecté à la maintenance du Dispositif Electrique :

- soit en raison d'un manquement important de ce dernier,
- soit en raison de son inadaptation à la prestation à fournir.

NETIC devra faire connaître sa réponse motivée dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande.

### 6.6.4 Pouvoir hiérarchique et disciplinaire

Les personnels détachés de NETIC restent en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de NETIC, et ne peuvent être soumis à aucun lien de subordination vis-à-vis du Client.

NETIC assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés intervenant dans l'exécution des prestations prévues à la présente Section.

A ce titre, NETIC se réserve le droit de disposer de son personnel lorsque la législation du travail l'impose (ex. élection du comité d'entreprise, visite médicale, etc.) et lorsque l'accomplissement normal du contrat de travail de ce personnel le rend nécessaire (par exemple, la formation).

## **6.7** Lieu d'intervention

Les prestations de maintenance du Dispositif Electrique se déroulent exclusivement dans le ou les établissements du Client désignés aux Conditions Particulières.

## **6.8** Rapport de maintenance

A l'issue de chaque prestation de maintenance du Dispositif Electrique, NETIC sera tenue d'établir, à l'attention du Client, un rapport relatant le contenu de l'intervention réalisée, et des éventuelles difficultés rencontrées.

Chaque rapport fera courir les délais de réception stipulés à l'article 1.14.1.

### **6.9** Durée de la maintenance du Dispositif Electrique

Les prestations de maintenance du Dispositif Electrique sont conclues pour la durée et selon la fréquence stipulée aux Conditions Particulières ou, à défaut de stipulation, pendant une durée d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, à raison d'une journée par an.

A moins qu'il n'y soit mis un terme de manière anticipée dans les cas prévus aux présentes Conditions Générales, elles se poursuivront tacitement et de plein droit pour des périodes d'égale durée et fréquence, à des conditions identiques, sans limitation du nombre de poursuites, sauf dénonciation adressée par l'une des Parties à l'autre Partie par courriel ou autre lettre missive, deux mois au moins avant la fin de la période en cours.

### **6.10** Conditions matérielles d'exécution des prestations

#### 6.10.1 Règlement intérieur, règlement d'hygiène et de sécurité

Tout Expert détaché par NETIC devra se conformer au règlement intérieur de l'entreprise du Client, et aux règles d'hygiène et de sécurité, qui devront être préalablement remises à NETIC.

Réciproquement, le Client devra donner sur site toutes informations utiles aux Experts de NETIC pour leur permettre de respecter en toute connaissance ce règlement et ces règles.

#### 6.10.2 Plages horaires

Tout Expert détaché par NETIC ne travaillera que durant les horaires compatibles à la fois avec ceux du Client et ceux arrêtés par son contrat de travail.

### **6.11** Prix

En contrepartie de la prestation de maintenance du Dispositif Electrique, le Client s'engage à payer à NETIC le Prix convenu aux Conditions Particulières.

### **6.12** Remboursement des Frais

NETIC aura droit d'être remboursé de ses Frais de transport, de bouche et d'hébergement engagés par dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution de ses prestations de maintenance du Dispositif Electrique.

## **Section 7** Stipulations particulières applicables à la gestion des Pannes

## **7.1** Objet de cette Section

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant la gestion des Pannes, sans préjudice des stipulations générales visées à la Section 1.

Elles s'appliquent exclusivement aux Livrables qui se rapportent à la présente Section par stipulation expresse des Conditions Particulières ou, en l'absence d'une telle désignation, qui présentent avec elles les liens les plus étroits compte-tenu de leur nature.

## **7.2** Traitement des Pannes

NETIC s'engage à prendre en charge et tenter de remédier aux Pannes affectant le Dispositif Electrique désigné par les Parties aux Conditions Particulières, dans les conditions exposées ci-après.

### 7.2.1 Pannes prises en charge

Seules les Pannes, au sens de la définition retenue par les Parties, sont prises en charge par NETIC en application de la présente Section, à l'exclusion de tous autres désordres ou difficultés, en particulier ceux résultant d'une cause étrangère conformément aux exclusions stipulées à l'article 1.1.17.

### 7.2.2 Signalement des Pannes

Le Client s'engage à informer NETIC de toute Panne dans les plus brefs délais à compter de sa survenance, en renseignant avec le plus de précision possible le moment, la nature, le contexte et les conséquences de la Panne.

Il contactera à cette fin le service client de NETIC, aux coordonnées suivantes :

- courriel : [b.ragueneau@netic-vdl.fr](mailto:b.ragueneau@netic-vdl.fr) ;
- téléphone : 07.44.75.16.45 (du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00).

### 7.2.3 Qualification des Pannes

Dans un délai maximum de huit heures ouvrées à compter de la réception de son signalement, NETIC communiquera au Client la qualification de la Panne signalée par référence à l'une des catégories suivantes :

- Panne Bloquante : Panne rendant le Dispositif Electrique inexploitable, en raison d'une interruption rédhibitoire de la totalité de ses fonctionnalités essentielles ;
- Panne Grave : Panne ayant pour effet de rendre l'exploitation du Dispositif aléatoire, anormalement onéreuse ou dangereuse ;
- Panne Mineure : toute autre Panne ;
- Difficulté Extérieure : tout désordre ou difficulté ne répondant pas à la définition de Panne, au sens de l'article 1.1.17.

NETIC se réserve à tout moment la faculté de modifier la qualification de la Panne rencontrée, et par suite les conditions de sa prise en charge, en considération de circonstances nouvellement révélées.

En cas de Difficulté Extérieure, NETIC informe immédiatement le Client qu'il ne donnera pas suite à sa demande.

#### 7.2.4 Résolution des Pannes

Dans un délai maximum de vingt-quatre heures ouvrées à compter de la réception de son signalement, NETIC communiquera au Client tous conseils utiles à la résolution ou au contournement, par le Client lui-même, de la Panne signalée.

Après avoir mis en œuvre sans succès ces conseils, le Client informera NETIC de la persistance éventuelle de la Panne rencontrée.

NETIC s'engage, dans un nouveau délai indicatif de quarante-huit heures ouvrées à compter de ce moment, à désigner un ou plusieurs Expert(s) de son choix chargés d'intervenir dans les locaux du Client et de mettre en œuvre les moyens raisonnablement accessibles visant à remédier à toute Panne Bloquante ou Panne Grave rencontrée par le Client.

#### 7.2.5 Réception

Chaque intervention de NETIC tendant à la résolution d'une Panne fera courir les délais de réception stipulés à l'article 1.14.1.

### 7.3 Computation des délais

Aux fins de computation des délais stipulés à la présente Section, les heures et jours ouvrés du service d'assistance de NETIC sont réputés être compris dans les plages suivantes :

du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00.

### 7.4 Durée de la gestion des Pannes

La prestation de gestion des Pannes est conclue pour la durée indivisible et irrévocable stipulée aux Conditions Particulières ou, à défaut de stipulation, pendant une durée d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Contrat.

A moins qu'il n'y soit mis un terme de manière anticipée dans les cas prévus aux présentes Conditions Générales, elle se poursuivra tacitement et de plein droit pour des périodes d'égale durée et à des conditions identiques, sans limitation du nombre de poursuites, sauf dénonciation adressée par l'une des Parties à l'autre Partie par courriel ou autre lettre missive, deux mois au moins avant la fin de la période en cours.

### 7.5 Prix

En contrepartie de la prestation de gestion des Pannes, pendant chacune des périodes contractuelles visées à l'article 7.4 le Client s'engage à payer à NETIC le Prix convenu aux Conditions particulières.

#### **7.6** Remboursement des Frais

NETIC aura droit d'être remboursé de ses Frais de transport, de bouche et d'hébergement engagés par dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution de ses prestations de gestion des Pannes.

## Annexes

Annexe 1 : Attestation d'assurance de responsabilité contractuelle de NETIC

Annexe 2 : Formulaire de rétractation

**Le Client**

Nom ou Dénomination  
sociale :

Adresse (n° et rue) :

Code postal :

Ville :

**Notifié à**

NETIC  
20, rue Simone VEIL  
ARTANNES SUR INDRE  
(37260)  
b.ragueneau@netic-vdl.fr

Sa rétractation du contrat portant sur les services et prestations commandés le :

Date :

Signature